

UNIVERSITÉ DE LIMOGES

FACULTÉ DES SCIENCES ET TECHNIQUES

MODALITÉS GÉNÉRALES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES et des COMPETENCES

LICENCE, DEUST et MASTER

Les dispositions suivantes concernent tous les enseignements de Licence et Master de la Faculté des Sciences et Techniques. Toute disposition contraire figurant dans les règlements particuliers de ces diplômes est annulée.

Les termes « étudiants » et « étudiantes » seront utilisés indifféremment pour désigner l'ensemble des étudiantes et des étudiants.

I. Informations

1) Les modalités de contrôle des connaissances sont, conformément à la loi, arrêtées et portées à la connaissance des étudiants au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement. Elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

2) Les modalités générales, ainsi que les modalités particulières des divers diplômes, sont portées à la connaissance des étudiants dans le règlement général des études de l'Université de Limoges.

3) Les documents communiqués doivent avoir été adoptés par le Conseil d'Administration de l'Université, conformément à la loi et être revêtus du cachet de la Faculté.

4) Les modalités particulières des diplômes doivent notamment comporter, pour chaque diplôme:

- la liste des **unités d'enseignement**, avec leur caractère obligatoire ou optionnel ;
- les modalités d'obtention du diplôme ;
- pour chaque unité d'enseignement :
 - la liste des **matières** qui la composent, avec le volume horaire des cours, travaux dirigés et travaux pratiques ;
 - éventuellement, la partie de l'UE déclarée capitalisable avec l'affectation des crédits ;
 - la liste et la nature des épreuves la concernant, avec leurs durées et leurs coefficients à l'intérieur de l'unité d'enseignement ;
 - le poids et la nature du contrôle continu s'il y a lieu ;
 - le coefficient de l'unité d'enseignement, pris en compte pour le calcul de la mention et une éventuelle compensation. Le coefficient est égal au nombre de crédits européens attribués à l'unité d'enseignement ;
 - les notes reportables d'une session à l'autre ;
 - Les règles de calculs de la note finale de l'UE et le cas échéant le calcul des notes intermédiaires des matières la composant.

5) Les étudiants ont la possibilité d'effectuer un stage optionnel de réorientation (durée maximale 10 jours ouvrés). Toutefois, ce stage n'ouvre aucun droit à l'attribution de crédits ECTS.

II. Contrôle Continu et gestion des absences:

1) Modalités générales :

- Pour le semestre 1 du L1 de la Licence :
 - Le Contrôle Continu est obligatoire et il constitue la première session. La seconde session est un examen.
 - Le Contrôle Continu doit comporter au moins 2 notes pour les UE de 3 ECTS et 3 notes pour les UE de 6 ECTS.
- La note finale de chaque UE est obtenue par au moins 2/3 d'évaluations individuelles.
- A partir du semestre 2 de la Licence et pour le Master, le Contrôle Continu n'est plus obligatoire. Cependant, les mentions de Licences et de Masters qui le souhaitent peuvent également mettre en place à partir du semestre 2 un système analogue de Contrôle Continu sur certaines ou toutes les UE du semestre, en accord avec le responsable de la formation. Ce Contrôle Continu comprendra au minimum 2 notes par UE.
- Pour toutes les formations ouvertes à distance du Campus CVTIC, le Contrôle Continu est obligatoire et il constitue la première session. La seconde session est un examen.

2) Dispositions particulières et Gestion des absences :

- Pour tous les enseignements de Licence première année : la présence est obligatoire en Cours, TD et TP. Pour toutes les années la présence aux Travaux Pratiques est obligatoire. Si un étudiant est absent aux séances de TP d'une unité d'enseignement, l'équipe pédagogique peut lui refuser pour des raisons de sécurité, l'accès à la salle de TP pour les examens aussi bien en session 1 qu'en session 2. Il sera par conséquent noté ABI.
- Pour toutes les formations ouvertes à distance du Campus CVTIC, la présence des étudiants inscrits en Formation Initiale est obligatoire à toutes les classes virtuelles synchrones.
- A une épreuve écrite, orale ou à un TP (ou une sortie terrain donnant lieu à un travail noté) :
 - une absence (justifiée ou injustifiée) à un examen organisé durant la période officielle indiquée sur le calendrier universitaire de la composante entraîne la mention DEF et donc un passage en seconde session de l'épreuve.
 - Pour les écrits intermédiaires (hors période officielle des examens) :
 - une absence injustifiée (ABI) entraîne la mention DEF et donc un passage en seconde session de l'épreuve ;
 - une absence justifiée (ABJ) pourra être remplacée par une épreuve de rattrapage dans la matière de l'absence et affectée du même coefficient ou la note pourra être neutralisée sur avis du responsable de la formation.

Pour qu'une absence soit considérée comme justifiée, les pièces justificatives devront être fournies à la scolarité dans **les 2 jours** ouvrés suivant l'épreuve. Une demande d'organisation d'une épreuve de rattrapage devra être faite par l'étudiant concerné par courrier adressé au doyen et déposé à la scolarité dans les 5 jours ouvrés suivant l'épreuve.

Liste des motifs recevables – pièces justificatives

Motif	Pièces Justificatives
Maladie	Certificat médical
Accident sur la voie publique le jour de l'épreuve	Constat d'accident ou constat de Police
Hospitalisation	Bulletin d'hospitalisation
Rendez-vous spécialiste (en ayant prévenu dès le rendez-vous pris ou dès le début des enseignements)	Attestation de présence datée et signée par le spécialiste
Garde d'un enfant malade	Attestation du médecin
Convocation pour carte de séjour à la préfecture	Convocation
Décès – Obsèques d'un proche	Avis de décès et lien de parenté
Convocation à un concours ou examen en lien avec la formation	Convocation
Convocation à l'examen du permis de conduire sur le territoire national	Convocation
Compétition sportive nationale ou internationale	Convocation
Décision de justice / Détention - Rétention administrative	Document du tribunal / Document attestant de la décision
Convocation Journée défense et citoyenneté	Convocation
Absence pour raison menstruelle	Voir Règlement général de l'Université de Limoges

Seule exception à cette règle : les formations ouvertes à distance, du fait de leur particularité pour lesquelles le rattrapage sera organisé en fonction des contraintes techniques.

Toute absence injustifiée sera qualifiée d' « ABI », ce qui impliquera d'aller à la seconde session.

Dispositions particulières pour les premiers semestres de chaque année de licence (S1, S3 et S5) : une 1ère session sous forme d'examen sera organisée si nécessaire pour les étudiants inscrits après le 15 octobre (ensemble des UE).

Les MCC (Modalités de Contrôle des Connaissances) de chaque diplôme précisent les autres conservations éventuelles.

III. Modalités internes à une unité d'enseignement.

1) Conformément à la réglementation en vigueur, tous les enseignements au sein d'une unité d'enseignement se compensent totalement, sans note éliminatoire.

2) Conservation des notes (hors notes capitalisables de fait) : les notes de TP supérieures ou égales à 10/20 peuvent être conservées uniquement de la session 1 à la session 2. Cependant, l'étudiant pourra demander à repasser le TP (sa première note sera alors annulée).

Sauf statut particulier de l'étudiant (voir ci-dessous), ou après accord avec le responsable de l'UE pour les étudiants redoublant, la note de TP ne pourra pas être conservée d'une année sur l'autre. Dans tous les cas, l'information sera remontée par le responsable de l'UE en début de semestre concerné à la scolarité.

3) Comme indiqué dans le règlement général des études de l'université de Limoges, « *Des aménagements sont autorisés pour les étudiants salariés, les sportifs de haut-niveau, pour les étudiants en situation de handicap, les étudiants chargés de famille, les femmes enceintes, les artistes de haut*

niveau, les étudiants réalisant une mission dans le cadre d'un service civique, les étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association, les étudiants élus au sein des conseils d'établissements (conseils centraux et conseils des composantes) et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), les étudiants engagés dans plusieurs cursus, les étudiants ayant une activité de militaire dans la réserve opérationnelle, les étudiants engagés en volontariat militaire, les étudiants engagés comme sapeur-pompier volontaire et étudiants entrepreneurs».

Cas particuliers des sportifs de haut niveau :

Conformément à la charte du Sport de Haut Niveau de l'Université de Limoges, la reconnaissance du statut de sportif de haut niveau ouvre la possibilité, après évaluation des contraintes sportives et académiques, sous certaines conditions et selon le statut attribué par la commission du sport de haut niveau (bronze, argent ou or), de bénéficier de diverses modalités d'aménagements, d'allégements et d'accompagnements dans le cadre d'un contrat pédagogique.

IV. Capitalisation : acquisition définitive d'unité d'enseignement, ou d'éléments constitutifs d'unité d'enseignement.

1) Toutes les unités d'enseignement et les éléments constitutifs d'une unité d'enseignement dont la valeur en crédits européens a été fixée, sont capitalisables : une unité d'enseignement ou un élément constitutif d'unité d'enseignement sont alors définitivement acquis lorsque la note correspondante est au moins 10/20.

L'acquisition de l'unité d'enseignement donne lieu à l'acquisition des crédits européens correspondants.

2) Il n'est pas possible de repasser une unité d'enseignement capitalisée, ni dans le cadre du même diplôme, ni dans le cadre d'un autre diplôme où cette unité d'enseignement figure. Seuls les crédits obtenus sont alors reportés pour ce nouveau diplôme.

V. Compensation : validation par compensation d'unité(s) d'enseignement

1) Un système de compensation est mis en place au sein de chaque diplôme : la compensation peut intervenir à trois niveaux : entre les éléments capitalisables constituant une même UE, entre les UE d'un même semestre et entre les deux semestres d'une même année (même parcours) à chaque session d'examen. La compensation entre les UE d'un même semestre et donc par extension entre les deux semestres d'une même année (même parcours) n'est pas possible si une UE présente une moyenne strictement inférieure à 5/20 en 3ème année de licence générale ou 7/20 en master, sauf indication contraire dans les MCCC spécifiques à la formation. Les jurys restent souverains dans l'application individualisée de cette limite à la compensation. L'étudiant se trouvant dans ce cas devra donc passer en seconde session suivant les modalités présentées au paragraphe "VI. Seconde session". De même, les unités d'enseignement « Stage », « Projet » ou « Projet tuteuré » des deux années de Master (Master 1 et Master 2), des Licences Professionnelles ou DEUST ainsi que l'UE « Stage » en L3

lorsqu'elle existe ne sont jamais compensables, sauf dans le cas de diplômes en cohabilitation avec des universités n'appliquant pas cette règle.

2) Pour pouvoir bénéficier du système de compensation, chaque étudiant doit s'inscrire pédagogiquement à un ensemble d'unités d'enseignement permettant exactement l'obtention du ou des bloc(s) de compensation : c'est son **Inscription Pédagogique Principale (IPP)**.

(L'inscription pédagogique doit être confirmée au service de la scolarité au plus tard 6 semaines après le début de chaque semestre).

Elle n'exclut pas l'inscription pédagogique à d'autres unités d'enseignement du diplôme.¹

Dans le cas d'un redoublement, cette Inscription Pédagogique Principale peut être revue chaque année.

3) Il y a possibilité de compensation lorsque la moyenne générale pondérée, calculée pour l'IPP, est supérieure ou égale à 10/20 lors d'une session.

Quand la compensation est valable, l'ensemble du bloc de compensation est validé : les unités d'enseignement où la note est supérieure ou égale à 10/20 sont acquises, et les autres unités d'enseignement au sein de l'IPP sont validées par compensation.

En cas d'absence entraînant la défaillance (DEF) à une unité d'enseignement faisant partie de l'IPP (étudiant porté ABI : absence injustifiée ou ABJ : absence justifiée sur l'UE concernée), le système de compensation ne peut être utilisé.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

4) L'unité d'enseignement validée par compensation l'est au titre d'un diplôme, elle ne peut pas être capitalisée et par conséquent doit être repassée dans le cadre d'un autre diplôme qui l'inclurait.

5) Un étudiant ne peut pas refuser la compensation. Il peut toutefois s'inscrire pédagogiquement l'année suivante à l'UE ou aux UE non capitalisées dans le but de les valider définitivement.

Pour cela, il doit obtenir l'accord de l'équipe pédagogique et une dérogation du Directeur de la composante.

La note et le résultat au diplôme déjà acquis ne seront pas recalculés.

VI. Seconde session

Il y a deux sessions d'examen par an, conformément à la réglementation en vigueur.

1) **Seconde session et gestion de la limite de compensation :**

¹ Le Conseil d'Administration de l'Université a décidé de limiter ces inscriptions aux seuls étudiants redoublants, pour assurer un volume raisonnable d'enseignements. Ces inscriptions complémentaires ne doivent pas conduire à des dépenses nouvelles : création de groupes de travaux dirigés ou pratiques supplémentaires, ouverture *des unités d'enseignement optionnelles*.

L'étudiant qui n'a pas validé son année par compensation doit repasser en seconde session les UE non acquises de tout semestre non acquis. Seule la note de seconde session est prise en compte. Si l'étudiant, ne se présente pas à une épreuve de seconde session pour une UE, il est noté ABI et la compensation ne peut pas être appliquée.

Cependant, en Master (respectivement Licence 3), dans le cas où la compensation n'a pas été autorisée (une ou plusieurs notes d'UE strictement inférieures à 7, respectivement 5), l'étudiant peut demander le report d'une note d'UE non validée si elle est supérieure ou égale à 7 (respectivement supérieure ou égale à 5) dans les cas suivants :

- l'étudiant de Master (respectivement Licence 3) a en première session une moyenne à l'année supérieure ou égale à 10, mais la compensation n'a pas été autorisée. L'étudiant doit repasser impérativement la ou les UE dont la note est strictement inférieure à 7 (respectivement <5), mais il est autorisé à demander le report de toute note d'UE non validée si elle est supérieure ou égale à 7 (respectivement supérieure ou égale à 5). Seule exception, le cas où un semestre présente une moyenne supérieure ou égale à 10 sans note d'UE strictement inférieure à 7 (respectivement <5) : ce semestre est capitalisé et aucune UE ne peut être repassée.
- l'étudiant de Master (respectivement Licence 3) a en première session une moyenne à l'année strictement inférieure à 10, mais supérieure ou égale à 10 pour l'un des deux semestres et la compensation sur ce semestre n'a pas été autorisée. Il doit impérativement repasser la ou les UE dont la note est strictement inférieure à 7 (respectivement <5), mais il est autorisé à demander pour ce semestre le report de toute note d'UE non validée si elle est supérieure ou égale à 7 (respectivement supérieure ou égale à 5). Par contre, pour le semestre dont la moyenne est strictement inférieure à 10, il doit repasser toutes les UE non validées.

Dans tous les cas, la demande de report de note doit être faite dans les 48h ouvrées après publication des résultats sur l'ENT, par courrier électronique adressé au responsable de la formation et à la scolarité du M (respectivement à la scolarité du L). Tout manquement à cette règle rendra la demande caduque.

2) Cas particulier des UE de type stage ou projet :

Pour les UE dont l'évaluation est une soutenance sur un travail en laboratoire ou en entreprise (stage, projets, initiation recherche en sciences expérimentales) et pour lesquelles le travail sur lequel reposent l'évaluation ne peut pas matériellement être refait entre les deux sessions, la procédure sera la suivante :

- si la soutenance a lieu pendant la première session et que l'étudiant doit passer la seconde session, la note donnée lors de la première session est reportée. A titre exceptionnel, si la partie pratique est jugée convenable mais que l'UE n'est pas acquise (même par compensation), l'étudiant pourra refaire son rapport et une soutenance orale en seconde session. Toutefois, ne seront autorisés à refaire rapport et soutenance en session 2 que les étudiants ayant réellement effectué un stage (attesté par une convention de stage) et/ou un projet (attesté par l'enseignant référent). La même disposition s'appliquant de fait à la session 1.
- pour les UE de stage (professionnel ou recherche) des diplômes de master deuxième année (respectivement l'ensemble « stage + projet tuteuré » de licences professionnelles), une

- session unique est mise en place. Cette session peut avoir lieu indépendamment pour chaque étudiant pendant la première ou la deuxième session : si la soutenance a lieu pendant la première session, les modalités ci-dessus s'appliquent. Si la soutenance a lieu pendant la deuxième session, si l'étudiant avait la moyenne sur les UE théoriques, son année est considérée comme validée en première session dès qu'il a la moyenne à l'UE de stage (respectivement à l'ensemble « stage + projet tuteuré »). S'il a dû repasser une deuxième session pour les UE théoriques, son année ne pourra être validée qu'en deuxième session.
- le système de session unique décrit ci-dessus peut être mis en place par l'équipe pédagogique de toute autre année de diplôme dans les MCC spécifiques à ce diplôme, à condition que l'UE concernée n'entre pas dans le bloc de compensation.

VII. Redoublement en master ou rupture volontaire de cursus de Master.

Le redoublement n'est pas de droit en master et est soumis à l'approbation préalable de l'équipe pédagogique de la mention concernée.

De plus, en cas de rupture volontaire dans le cursus et de changement d'université, une lettre de renoncement à l'accès au M2 sera demandée lors du transfert de dossier de l'étudiant.

VIII. Statut d'AJAC (Ajourné Autorisé à Continuer) en complément des règles de l'Université.

- Les étudiants de L1 qui ont au plus 12 crédits effectivement à repasser (en tenant compte des règles de compensation par semestre) peuvent bénéficier du statut d'AJAC (L1/L2).
- Les étudiants ayant validé leur L1 et qui ont au plus 12 crédits effectivement à repasser au L2 peuvent bénéficier du statut d'AJAC (L2/L3).
- Les parcours TREMPLIN et Rythme Progressif ne permettent pas de bénéficier du statut d'AJAC

IX. Passage en parcours RYTHME PROGRESSIF ou TREMPLIN à l'issue du semestre 1.

Cas des Licences Sciences de la Vie et de la Terre, Chimie, Génie Civil, Informatique, Mathématiques, Physique, Physique-Chimie et Sciences et Technologie :

- Concernant les étudiants ayant obtenu une moyenne au semestre 1 de la première année de Licence (parcours académique ou parcours Rythme progressif) inférieure à 7, après étude de leur cas, la direction des études pourra décider de les réorienter en semestre 2 TREMPLIN. Ce deuxième semestre TREMPLIN leur permettra, soit de renforcer leur dossier en vue d'une réorientation vers une filière courte (BTS, BUT), soit de renforcer leurs connaissances pour recommencer en première année de leur mention de Licence l'année suivante (la réinscription en première année est conditionnée par l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10 au semestre 2 TREMPLIN). Tout changement de mention ne sera possible que via Parcoursup. Un accompagnement supplémentaire à la réflexion sur leur orientation sera mis en place.
- Concernant les étudiants ayant obtenu une moyenne au semestre 1 de la première année de Licence parcours académique supérieure ou égale à 7 mais inférieure à 9, après étude de leur cas, la direction des études pourra décider de les réorienter dès le semestre 2 en parcours Rythme progressif pour le reste de leur cursus licence. Ce parcours permet, en étant accompagné, de valider la première année de la licence sur 2 ans. Un contrat pédagogique

sera établi dans le cas d'UE validées au semestre 1. Tout changement de mention de licence ne pourra se faire qu'à l'issue d'une 1^{re} année intégralement validée conformément aux MCCC du parcours.

Cas de la licence STAPS : l'équipe pédagogique fixera à l'issue du 1^{er} semestre, le seuil de la moyenne du semestre 1 en-dessous duquel une réorientation en semestre 2 TREMPLIN sera envisagée. Cette réorientation sera automatique pour les étudiants ayant accepté la proposition Oui-Si TREMPLIN-STAPS de Parcoursup et proposée aux autres. Ce deuxième semestre TREMPLIN leur permettra, soit de renforcer leur dossier en vue d'une réorientation, soit de renforcer leurs connaissances pour recommencer en première année de leur mention de Licence l'année suivante (la réinscription en première année est conditionnée par l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 10 au semestre 2 TREMPLIN). Ce semestre 2 leur permet d'obtenir jusqu'à 4 ECTS valables pour l'année de L1 suivante. Tout changement de mention ne sera possible que via Parcoursup. Un accompagnement supplémentaire à la réflexion sur leur orientation sera mis en place.

X. Anonymat épreuves écrites.

Les épreuves écrites des examens terminaux doivent être anonymes, ainsi que celles des examens de seconde session. En ce qui concerne les épreuves écrites du contrôle continu, cela n'est pas obligatoire.

XI. Mention.

Les mentions sont calculées par année sur les 2 semestres de l'année. La mention du diplôme est celle de sa dernière année.

Les mentions « passable », « assez bien », « bien » et « très bien » sont attribuées aux étudiants ayant acquis une moyenne respectivement supérieure ou égale à 10, 12, 14, et 16 sur 20, sur l'ensemble des UE des semestres concernés validées dans le parcours, les notes des UE étant pondérées par les coefficients affectés à chacune d'elles.

XII. Validation des acquis, dispenses.

1) Un étudiant s'inscrivant à un diplôme peut être dispensé d'une ou plusieurs unités d'enseignement voire en valider (jusqu'à l'obtention du diplôme) dans le cadre de la procédure de validation des études supérieures ou des acquis de l'expérience. C'est l'équipe de coordination pédagogique (conformément au décret de 1985) ou le jury de validation compétent pour la discipline (conformément aux décrets de 2002) qui examine le dossier et s'entretient avec le candidat. Le Président du jury adresse un rapport sur la dispense ou la validation accordée au Président de l'Université qui notifie la décision au candidat.

2) Dans le cas d'une dispense, aucune note n'est donnée aux unités d'enseignement correspondantes. La mention de l'année est alors calculée sur les unités d'enseignement effectivement passées. Il ne peut être donné de dispense d'enseignement supérieure à 50 % du volume horaire du diplôme dans le cadre du décret de 1985.

3) Dans le cas d'un diplôme suivi en apprentissage, des UE peuvent être obtenues par équivalence au sein de l'entreprise. Ceci devra faire l'objet d'un contrat pédagogique au préalable entre les différentes parties.

4) Dans le cas d'une validation partielle d'études ou des acquis de l'expérience, il ne peut y avoir de note aux enseignements validés au titre des acquis professionnels. La mention est alors calculée à partir des notes obtenues dans les autres unités d'enseignement de l'IPP.²

XIII. Bonus supplémentaires

Les bonus ci-dessous s'ajoutent aux bonus proposés au niveau de l'Université : « pratique musicale », « pratique sportive », etc. **Un étudiant ne peut pas bénéficier de plus de 2 bonus pour un même semestre.**

A noter que dans le cas du bonus « pratique sportive », celui-ci ne pourra être pris en compte qu'après inscription de l'étudiant.e auprès des enseignants du SUAPS et retour de la fiche d'inscription au bonus sport, remplie et signée, à la scolarité impérativement avant la date limite indiquée.

1) Implication dans la Vie Universitaire (IVU)

Afin d'encourager l'implication des étudiants au développement de la vie sur le campus, un bonus **d'un maximum** de 0,33 point par an pourra leur être accordé sur la moyenne d'un semestre de printemps. Par exemple, cette implication pourra être : la création d'associations ou de fédérations, l'organisation de manifestations culturelles, le développement d'outils pour le suivi des anciens étudiants, la participation à l'organisation des dispositifs de communication sur le campus (forum, rencontre avec lycées, écoles, entreprises...), la participation active aux conseils et études permettant l'amélioration de la vie étudiante... Ce projet devra être validé par une commission en début d'année et donner lieu à un rapport et une présentation orale pour que le bonus soit validé. Les étudiants ne peuvent pas cumuler l'inscription à l'UE « Engagement étudiant » et l'obtention du bonus IVU pour une même activité pendant la même année universitaire.

2) Bonus Stages Complémentaires à la Formation (SCF)

Les étudiants effectuant des stages complémentaires à la formation (1) entre le L3 et le M1 ou entre le M1 et le M2 peuvent bénéficier d'un bonus d'un maximum de 0,33 points sur la moyenne du semestre suivant la restitution du stage (2). Le bonus est calculé au prorata de la note obtenue lors de la restitution du stage (2). Les étudiants en L1, L2 ou L3 ne peuvent pas bénéficier de ce bonus car ils valident le ou les stages effectués dans le cadre de l'UE OSMP5 et/ou en lien avec le PEC.

- (1) Est considéré comme stage complémentaire à la formation un stage d'une durée minimum de 4 semaines non prévu dans la maquette de la formation et dont le sujet est validé en amont par un membre de l'équipe pédagogique et qui donne lieu à une restitution.
- (2) Est considéré comme restitution de stage un rapport et/ou soutenance par l'étudiant. Les modalités exactes de cette restitution seront validées en amont du stage en même temps que la validation du sujet de stage par le responsable de la formation, le membre de l'équipe pédagogique ayant validé le sujet et transmises à la scolarité. La restitution du stage devra avoir lieu dans le mois suivant la fin de stage ou au plus tard un mois après la rentrée dans l'année suivante de la formation (M1 ou M2).

² Les *unités d'enseignement* acquises dans le cadre de la procédure de validation d'acquis et de l'expérience font obligatoirement partie de l'IPP.

3) Bonus « FLE »

Les étudiants de licence ou master suivant les cours de Français Langue Etrangère (FLE) peuvent bénéficier d'un bonus d'un maximum de 0,33 point sur la moyenne du semestre de printemps de leur formation.

4) Bonus particuliers aux filières STAPS (hors parcours renforcé Kiné)

- **Bonus CRSU**: Les étudiants de L1 et L2 STAPS, L3 STAPS parcours EM et LP TLS pourront bénéficier d'un bonus de 0,5 point sur la moyenne de l'UE "Connaissances Technique et culturelle des APSA" pour les L1 et L2, de l'UE "Pratique et intervention en APS" pour la L3 EM et de l'UE 20 Connaissances des APPN pour la LP TLS aux semestres pairs (S2 ou S4 ou S6). Ce bonus peut être reporté en session 2.

5) Bonus particuliers aux parcours renforcés Kiné des licences STAPS

Les étudiants inscrits dans ce parcours ne pourront prétendre durant l'année qu'au seul bonus pratique sportive au semestre 2. Ils devront impérativement eux-aussi renseigner, signer et rapporter dans les délais impartis la fiche d'inscription bonus Sport.

6) Bonus « Mobilité Internationale »

Les étudiants effectuant un semestre complet d'étude dans une université pourront bénéficier de ce bonus, sous réserve de la validation de leur semestre effectué à l'étranger. Ce bonus d'un maximum de 0,33 points sur la moyenne du semestre sera attribué lors du jury du semestre correspondant sur la base de leur investissement et des résultats obtenus. Il ne nécessite aucune démarche de la part des étudiants.

7) Bonus « préparation aux concours Voie Licence »

Les étudiant.e.s de la Licence SVT qui suivent la préparation aux concours **Voie Licence** peuvent bénéficier d'un bonus d'un maximum de 0,33 point sur la moyenne à chaque semestre de leur formation.

8) Bonus « préparation aux concours de l'enseignement du 1^{er} et du 2^d degré »

Un bonus pouvant aller jusqu'à 0,33 point sur la moyenne du semestre 6 est attribué aux étudiant.e.s de troisième année des Licences SVT (BGSTU), Physique-Chimie, STAPS Éducation et Motricité, Mathématiques, ainsi qu'aux étudiant.e.s de Licence Sciences et Technologie (PPPE), suivant L'UE de préparation aux concours de l'enseignement du premier et du second degré. Ce bonus est conditionné à l'ouverture au sein de l'établissement des UE de préparation aux concours de l'enseignement du premier et du second degré.